

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-134163-255

DATE : LE 10 MARS 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GUYLÈNE BEAUGÉ, J.C.S.**

---

**JOAO LUCAS BRANT DA SILVA**

Demandeur

c.

**INTERRENT HOLDINGS MANAGER LIMITED PARTNERSHIP**

Défenderesse

---

**JUGEMENT**

(demande de substitution de peine pour outrage au tribunal)

---

**1. APERÇU**

[1] Le demandeur, reconnu coupable d'outrage au tribunal, et condamné à effectuer 150 heures de travaux d'utilité sociale, souhaite remplacer cette peine par une condamnation au versement d'une somme d'argent déterminée par la Cour.

[2] Statuant sur le moyen préliminaire soulevé par la défenderesse, le Tribunal conclut à la chose jugée. Se prononçant néanmoins sur le fond, le Tribunal détermine que puisque le jugement sur la peine ne comporte pas de réserve de compétence, la substitution que recherche le demandeur devient mal fondée.

**2. CONTEXTE**

[3] Le 12 août 2024, dans le dossier # 500-17-119557-224 l'opposant à la défenderesse Interrent Holdings Manager Limited Partnership (**INTERRENT**), le demandeur Joao Lucas Brant Da Silva est reconnu coupable de violation de deux

ordonnances de cette Cour du 30 octobre 2023<sup>1</sup>. Le 5 décembre 2024, il est condamné à payer une amende de 7 500 \$ et à effectuer 150 heures de travaux d'utilité sociale, le tout dans un délai de six mois du jugement<sup>2</sup>.

[4] Le 21 mai 2025, dans le présent dossier, M. Da Silva signifie à Interrent une *Demande introductive d'instance en substitution d'une ordonnance (DEMANDE 1)*, présentable le 11 juin suivant. Les conclusions recherchées se lisent comme suit :

**ACCUEILLIR** la présente demande de substitution d'une ordonnance;

**ORDONNER** que la sanction imposée au demandeur le 5 décembre 2024 d'accomplir 150 heures de travaux d'utilité sociale soit **SUBSTITUÉE** aux termes du présent jugement à une ordonnance de payer un montant d'argent;

**PRENDRE ACTE** de l'engagement du demandeur de verser un montant de 500 \$ à titre de substitution des 150 heures de travaux d'utilité sociale, le tout selon l'entente de paiement ci-après décrite;

**PRENDRE ACTE** de l'engagement du demandeur de verser un montant de 25 \$ mensuellement jusqu'au paiement complet de la somme de 8 000 \$ et lui **ORDONNER** de s'y conformer;

**LE TOUT** avec les frais de justice.

[5] Le 11 juin, constatant que la Demande 1 n'a pas été notifiée aux procureurs de Interrent malgré leur présence aux étapes antérieures du litige, la Cour demande à l'avocat de M. Da Silva d'y remédier, et reporte le dossier au 16 juillet 2025.

[6] Le 16 juillet, la Cour rejette la Demande 1. Vu que Interrent soulève ici le moyen d'irrecevabilité fondé sur la chose jugée, il s'avère utile de citer ce jugement au long :

Le Tribunal est saisi d'une demande de substitution d'une ordonnance.

Le demandeur Monsieur Lucas Brant Da Silva ayant été condamné pour outrage au Tribunal à payer une amende de 7500\$ et à effectuer 150 heures de travaux communautaires.

La partie défenderesse en l'instance, qui a obtenu la condamnation, signale à la Cour que des arrangements pour le paiement des sommes dues, relève de la compétence du percepteur aux termes des articles 327 et 328 Code de procédure pénale.

L'article 327 se lit comme suit :

---

<sup>1</sup> *Interrent Holdings Manager c. Da Silva*, 2024 QCCS 2984.

<sup>2</sup> *Interrent Holdings Manager c. Da Silva*, 2024 QCCS 4444.

« Le percepteur peut, sur demande du défendeur, lui accorder un délai additionnel pour payer les sommes dues lorsque l'examen de la situation financière du défendeur permet au percepteur de croire que celui-ci a la capacité de payer, mais que les circonstances justifient de lui accorder un délai additionnel. »

L'article 328 :

« Le percepteur et le défendeur peuvent conclure par écrit une entente prévoyant que les sommes dues seront payées par versements selon le délai et les modalités qu'ils auront déterminé. »

L'article 327 a été étudiée à quelques reprises dont par le juge Christian Tremblay de la Cour du Québec dans *Autorités des marchés financier c. Corriveau*, (2012 QCCQ 5654). Le juge Tremblay rappelle que lors de l'imposition de la peine on ne tient pas compte de la capacité de payer du défendeur.

Par contre, le percepteur a effectivement le pouvoir de tenir compte de cette capacité de payer.

La juge Sophie Bourque dans l'affaire *Aziz c. Aubé* (2021 QCCS 1838) analyse le pouvoir du percepteur ainsi que les obligations de justice naturelle qui lui incombent aux termes des articles 327 et 328 Code de procédure pénale. Il est exact que la juge Chantal Corriveau dans l'affaire *Droit de la famille* (2018 QCCS 4405) modifie la peine de travaux d'utilités sociales pour substituer une somme d'argent.

Ici ce n'est pas la demande qui est présentée à la Cour.

Le Tribunal doit donc constater qu'aux termes de l'article 327 et 328 du Code de procédure pénale, c'est le percepteur qui a la compétence requise pour analyser la demande du demandeur quitte à ce que cette décision soit révisée comme elle l'a été dans l'affaire *Aziz c. Aubé*.

Le demandeur demande à la Cour de substituer 150 heures de travaux d'utilités sociale pour une somme de 500\$.

Le Tribunal juge que cette demande n'est pas raisonnable. La somme de 500\$ alors que monsieur déjà été condamné à payer 7500\$ ne semble pas proportionnelle à 150 heures et le Tribunal ne sent pas autorisé à statuer *ultra petita* et à augmenter la condamnation en échange d'une remise de peine sur les heures de travaux d'utilité sociale.

Par conséquent, cette demande est rejetée également.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** la demande qui lui est présentée;

**SANS FRAIS.**

(Transcription conforme)

[7] Le 18 septembre, M. Da Silva signifie à Interrent un nouvel acte de procédure, soit une *Demande de mesures d'exécution sur une sanction pour outrage au tribunal (DEMANDE 2)*, présentable le 24 octobre. Puis, le 29 septembre, il la notifie à l'avocate de Interrent. En voici les conclusions :

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ORDONNER** que la sanction imposée au demandeur le 5 décembre 2024 d'accomplir 150 heures de travaux d'utilité sociale soit **SUBSTITUÉE** aux termes du présent jugement par une ordonnance de payer un montant d'argent;

**CONDAMNER** le demandeur au paiement, à titre punitif, d'un montant à déterminer à la discrétion du Tribunal;

**LE TOUT** sans frais de justice.

[8] Le 24 octobre, estimant que la présentation de la Demande 2 pourrait nécessiter le témoignage de M. Da Silva, la Cour en reporte l'audition au 6 mars 2026. Le présent jugement en dispose.

[9] Ayant quitté le Canada en octobre 2023 pour s'établir définitivement au Brésil, M. Da Silva assiste à l'audience et témoigne virtuellement. Il déclare télétravailler comme analyste en investissement pour une société américaine, gagner un revenu annuel de 48 000 \$ US, et prendre soin de sa grand-mère atteinte d'un cancer. Il ajoute supporter de lourdes dépenses ainsi que des frais de subsistance importants (remboursement d'un prêt automobile, mensualités pour l'achat d'un studio, etc.).

[10] Puisqu'il n'est plus domicilié au Québec et qu'il n'a pas l'intention d'y revenir, M. Da Silva demande de remplacer les travaux d'utilité sociale auxquels le condamne le jugement du 5 décembre 2024 par le versement d'une somme d'argent déterminée par la Cour.

[11] Par ailleurs, M. Da Silva affirme qu'il ne cherche pas à éluder l'ordonnance de la Cour quant à la peine. Il en veut pour preuve le fait qu'il l'a lui-même saisie de la présente demande, alors qu'il aurait pu s'en remettre à l'exécution de l'ordonnance du 5 décembre 2024 selon les dispositions du *Code de procédure pénale* (C.p.p.). Il ajoute que relativement à une peine prononcée par cette Cour dans un autre dossier le 16 mai 2024<sup>3</sup>, il a accompli, à l'été 2025, les 75 heures de travaux d'utilité sociale ordonnées, et effectuée des versements en vue du paiement intégral de l'amende de 7 000 \$.

---

<sup>3</sup> *Interrent Holdings Manager c. Da Silva*, 2024 QCCS 1857.

[12] Interrent conteste la Demande 2. Elle fait d'abord valoir son irrecevabilité au motif de la chose jugée, vu le jugement du 16 juillet 2025 rejetant la Demande 1.

[13] Sur le fond, Interrent plaide que le C.p.p. prévoit la possibilité de remplacer le versement d'une amende par des travaux d'utilité sociale, et non le contraire. Elle ajoute que M. Da Silva, déjà domicilié au Brésil lors du prononcé du jugement sur la peine, n'a soulevé aucune difficulté relativement à l'accomplissement de travaux d'utilité sociale. Elle fait également valoir que celui-ci n'offre aucune garantie de paiement vu sa prétendue impécuniosité. Enfin, Interrent avance qu'on ne saurait laisser à M. Da Silva le choix de la peine, selon ce qui lui semble le plus commode.

### 3. QUESTIONS EN LITIGE

[14] La Demande 2, soit la *demande de mesures d'exécution sur une sanction pour outrage au tribunal*, est-elle irrecevable en raison de la chose jugée? Dans la négative, y a-t-il lieu de substituer le versement d'une somme d'argent à l'accomplissement de travaux d'utilité sociale?

### 4. ANALYSE

#### 4.1 L'irrecevabilité de la Demande 2 au motif de la chose jugée

[15] Aux termes de l'art. 168 (1) C.p.c., la chose jugée peut être invoquée comme moyen préliminaire d'irrecevabilité d'une demande :

**168.** Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

1° il y a litispendance ou chose jugée;

[...].

[16] Selon le premier alinéa de l'art. 2848 du *Code civil*, la chose jugée renvoie à la triple identité d'objet, de cause, et de parties :

**2848.** L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

[...].

- Identité des parties

[17] La condition relative à l'identité des parties est ici remplie.

- Identité d'objet

[18] L'objet d'une action représente le droit que le demandeur exerce, le bénéfice juridique immédiat qu'il veut faire reconnaître par la Cour.

[19] M. Da Silva soutient que les objets respectifs de ses deux demandes diffèrent, car dans la première il recherchait la substitution du paiement de 50 \$ aux travaux d'utilité sociale, alors que dans la seconde, il laisse le montant à la discrétion de la Cour.

[20] Cet argument est mal fondé.

[21] Comme l'enseigne la Cour suprême dans l'arrêt *Rocois Construction*<sup>4</sup>, pour statuer qu'il y a identité d'objet, deux demandes ne doivent pas nécessairement contenir des conclusions identiques; il suffit que l'objet de la seconde action soit implicitement compris dans celui de la première. De plus, le fait que les montants respectivement en cause diffèrent n'empêche pas de conclure à une identité d'objet :

En l'espèce, l'appelante cherche à obtenir dans les deux actions, comme bénéfice juridique immédiat, l'indemnisation intégrale de son préjudice, qu'elle chiffre à un million de dollars. La seule différence réside dans le fait que l'appelante réclame aussi une somme supplémentaire suivant le par. 31.1(1) de la Loi devant la Cour fédérale alors qu'en Cour supérieure, elle réclame l'indemnité de l'art. 1056c C.c.B.-C. Cette différence est-elle suffisante pour distinguer les deux demandes quant à l'objet? Je ne le crois pas.

Les auteurs s'accordent pour dire que l'identité de ce qui est réclamé dans l'une et l'autre des demandes n'a pas à être absolue pour que l'on puisse conclure à l'identité d'objet. Il est bien admis que lorsqu'il s'agit de la réclamation d'un montant d'argent, l'identité parfaite des sommes demandées n'est pas requise; notre Cour l'a reconnu dans l'arrêt *Cargill Grain Co.*, précité. Le juge en chef Taschereau y affirmait, à la p. 597:

[TRADUCTION] Le seul fait que les montants réclamés dans les deux litiges puissent différer ne change rien à la nature de l'objet.

[22] La Cour d'appel reprend ce principe dans l'arrêt *Globe Technologie*<sup>5</sup> :

[21] L'objet de la demande est défini comme étant « le bénéfice juridique immédiat qu'on recherche en la formant, soit le droit dont on poursuit l'exécution ».

[22] Il n'est pas nécessaire qu'exactement la même chose soit réclamée dans la deuxième action pour conclure à une identité de l'objet. Ainsi, lorsque « deux objets sont tellement connexes que les deux débats qui se font à leur sujet soulèvent la même question [...] », ou, autrement dit, lorsque les deux demandes cherchent « la sanction des mêmes droits », il y a identité d'objet. La Cour

<sup>4</sup> *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, 1990 CanLII 74 (CSC), [1990] 2 R.C.S. 440.

<sup>5</sup> *Globe Technologie inc. (9174-0866 Québec inc.) c. Rochette*, 2022 QCCA 524, paragr. 21-22.

suprême spécifie également qu'afin d'établir l'identité d'objet, « il faut examiner non seulement la forme de la demande, mais encore sa substance ».

(Références omises)

[23] Prétendre que les deux demandes de M. Da Silva diffèrent quant à leur objet relève d'une vue de l'esprit. Et son argument tient d'autant moins la route que les deux demandes comportent la conclusion identique suivante :

**ORDONNER** que la sanction imposée au demandeur le 5 décembre 2024 d'accomplir 150 heures de travaux d'utilité sociale soit **SUBSTITUÉE** aux termes du présent jugement par une ordonnance de payer un montant d'argent.

- Identité de cause

[24] La cause se définit comme « *le fait juridique ou matériel qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé* »<sup>6</sup>.

[25] En l'instance, on note une forte correspondance<sup>7</sup> ou connexité marquée<sup>8</sup> entre les faits allégués par M. Da Silva au soutien de ses Demandes 1 et 2. Il s'agit de la même cause d'action : la peine de travaux d'utilité sociale jumelée à la difficulté de s'y conformer vu son domicile au Brésil.

[26] En conclusion, on retrouve ici la présence des trois identités, ce qui suffit à rejeter la Demande 2.

[27] Néanmoins, et par unique souci d'exhaustivité, il convient de traiter du fond de cette demande.

## 4.2 Le mal fondé de la Demande 2

[28] Au soutien de sa demande, M. Da Silva invoque le jugement de cette Cour dans *Droit de la famille – 182198*<sup>9</sup>. Dans cette affaire où le défendeur était en défaut d'accomplir 100 heures de travaux d'utilité sociale, la Cour substitue une ordonnance de payer 2 000 \$.

[29] Toutefois, les faits dans ce jugement se distinguent de ceux du présent dossier, de sorte qu'il ne constitue pas un précédent pouvant lier le Tribunal. En effet, dans cette affaire, la première décision sur la peine comportait une réserve de compétence, et c'est pour ce motif que la juge ayant ordonné les travaux d'utilité sociale estime pouvoir, vu le

---

<sup>6</sup> *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Mullan*, 2008 QCCA 1354, paragr. 57.

<sup>7</sup> *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, préc., note 4, à la page 458.

<sup>8</sup> *Srougi c. Lufthansa German Airlines*, 2003 CanLII 47967 (QC CA), paragr. 36.

<sup>9</sup> *Droit de la famille – 182198*, 2018 QCCS 4405.

manquement du défendeur, les remplacer par une ordonnance de payer une somme d'argent :

[9] Avant d'aborder le cœur de l'analyse, il y a lieu de préciser que vu le paragraphe 25 du Jugement sur sanction, le Tribunal considère être demeuré saisi du présent dossier et que la règle du *functus officio* n'est pas ici engagée. Par ailleurs, il ne s'agit pas ici de prononcer une nouvelle sanction ou de se prononcer sur un nouvel outrage, mais uniquement de statuer en conséquence vu le manquement de la part de M. G... à l'ordonnance d'exécution des travaux d'utilité sociale.

[10] D'ailleurs, aucune des parties ne prétend que le Tribunal est *functus officio*.

[11] Cela étant, puisque M. G... n'a pas exécuté les travaux d'utilité sociale auxquels il avait été condamné, il s'agit maintenant d'établir comment et dans quelle mesure le Tribunal peut intervenir.

[...]

[23] L'exécution des jugements rendus en vertu du paragraphe 1 de l'article 62 du *Code de procédure civile* et condamnant une personne au paiement d'un montant d'argent semble donc assurée sans que le Tribunal ayant sanctionné l'outrage doive intervenir à nouveau.

[24] Par contre, et c'est là où le bât blesse, à sa face même, aucune mesure d'exécution semblable ne semble prévue quant aux sanctions prononcées en vertu du paragraphe 2 de l'article 62 du *Code de procédure civile* condamnant une personne à l'exécution de travaux d'utilité sociale.

[25] Il serait certes souhaitable que le Code de procédure civile prévoie de telles mesures, mais cela relève du législateur. Est-ce dire que la non-exécution des travaux, comme en l'espèce, ne peut faire l'objet d'une intervention judiciaire?

[26] Le Tribunal ne le croit pas.

[27] En effet, ici, le Tribunal a précisément réservé sa compétence en cas de manquement à l'ordonnance d'exécution des travaux d'utilité sociale. Le paragraphe 25 du Jugement sur sanction est clair :

**ORDONNE** que le dossier soit renvoyé au juge soussigné en cas de manquement de la part de M. E... G... à la présente ordonnance, afin qu'il soit statué en conséquence;

[28] Se fondant sur cette réserve de compétence ainsi que sur la demande de M. G... de substituer l'ordonnance d'exécution des travaux d'utilité sociale à une sanction de payer un montant d'argent, le Tribunal considère pouvoir ordonner une telle substitution de la sanction.

[...]

[30] Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal est d'avis que les fins de la justice seraient mieux servies en substituant une ordonnance de payer une somme d'argent à la sanction imposée à M. G... d'accomplir 100 heures de travaux d'utilité sociale. À nouveau, il s'agit de la proposition de M. G... lui-même.

[...]

[33] Considérant ce qui précède et l'ensemble des circonstances, le Tribunal substitue à l'obligation d'accomplir 100 heures de travaux d'utilité sociale le paiement d'un montant de 2 000 \$ à titre de sanction pour l'outrage du tribunal dont M. G... a été reconnu coupable. Ce montant est proportionnel à la condamnation de 100 heures de travaux d'utilité sociale et satisfait aux considérations énoncées dans le Jugement sur sanction. Quant à la proportionnalité du montant de 2 000 \$, le Tribunal renvoie par analogie à l'Annexe au *Code de procédure pénale* intitulée « Détermination de l'équivalence entre le montant des sommes dues et la durée des travaux compensatoires. ». Il est entendu que cette grille n'est pas strictement applicable en l'espèce et ne lie pas le Tribunal, mais elle peut néanmoins constituer un guide utile.

[...].

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[36] **ORDONNE** que la sanction imposée à M. E... G... le 9 février 2018 d'accomplir 100 heures de travaux d'utilité sociale est **SUBSTITUÉE** aux termes du présent jugement à une ordonnance de payer un montant d'argent ;

[37] **CONDAMNE** M. E... G... au paiement, à titre punitif, d'un montant de 2 000 \$ payable dans les trente (30) jours du présent jugement;

[30] De l'avis du Tribunal, la réserve de compétence, ici absente, se révèle déterminante dans la décision de la Cour.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[31] **REJETTE** la *Demande de mesures d'exécution sur une sanction pour outrage au tribunal* du demandeur;

[32] **AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

---

GUYLÈNE BEAUGÉ, j.c.s.

Me Ali Al Samarraie  
AS Legal  
Avocat du demandeur

500-17-134163-255

PAGE : 10

Me H lo se Gagnon  
Gowling WLG (Canada)  
Avocate de la d fenderesse

Date d'audience : 6 mars 2026